

## Synthèse des règles de DIP applicables aux dossiers de successions et méthodologie d'analyse illustrée par des situations professionnelles

### I Synthèse des règles de DIP applicables aux dossiers de successions

**RAPPEL** : le DIP est l'ensemble des règles de droit français qui permet de déterminer la loi applicable à une situation avec des éléments d'extranéité.

La proposition de règlement du 14 octobre 2009 sur les conflits de lois et de juridiction ainsi que sur le certificat successoral européen est devenue le règlement N°650/2012 du 4 juillet 2012.

Le règlement N°650/2012 s'applique aux successions ouvertes depuis le 17 août 2015. Il a fait l'objet d'un décret N°2015-1395 du 2 novembre 2015 et d'une circulaire d'application du 25 janvier 2016.

#### **AVANT l'application du règlement 04 juillet 2012 :**

=> Pour les immeubles : la loi du lieu de leur situation => application de l'article 3 Code civil

#### **Article 3**

**Version en vigueur depuis le 15 mars 1803**

**Création Loi 1803-03-05 promulguée le 15 mars 1803**

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

=> Pour les meubles : application de la loi du dernier domicile du défunt

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRE LE 04 juillet 2012 et le 16 août 2015**

=> Possibilité sous certaines conditions de choisir la loi applicable à sa succession par la mise en œuvre de dispositions testamentaires prises avant l'application du règlement (art 83 al. 2)

#### **Article 83 du règlement du 04 juillet 2012**

##### **Dispositions transitoires**

1. Le présent règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015.

2. Lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout État dont il possédait la nationalité.

3. Une disposition à cause de mort prise avant le 17 août 2015 est recevable et valable quant au fond et à la forme si elle remplit les conditions prévues au chapitre III ou si elle est recevable et valable sur le fond et en la forme en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où la disposition a été prise, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, dans tout État dont il possédait la nationalité ou dans l'État membre de l'autorité chargée de régler la succession.



4. Si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession. FR 27.7.2012 Journal officiel de l'Union européenne L 201/133

### DEPUIS l'application du règlement 04 juillet 2012 soit le 17 août 2015 :

#### Article 84 du règlement du 04 juillet 2012

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 17 août 2015, à l'exception des articles 77 et 78 qui sont applicables à partir du 16 janvier 2014 et des articles 79, 80 et 81 qui sont applicables à partir du 5 juillet 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

C'est la loi de la **résidence habituelle** du défunt : articles 20, 21, 22, 23 et 24 du règlement européen du 04 juillet 2012 qui s'applique MAIS possibilité de choisir une autre loi (loi du règlement successoral) avec la « professio juris » c'est-à-dire le choix de la loi nationale ou l'une des lois nationales du défunt à condition de les posséder au moment du choix ou au moment du décès. ATTENTION, la professio juris ne permet pas de choisir l'État membre de l'UE dont les autorités seront chargées de la succession. Ce sont les autorités de la dernière résidence habituelle qui s'en chargeront.

**Exemple** : Paola est italienne et vit avec son mari et ses enfants en Espagne. Elle possède une résidence secondaire en Italie ; sa résidence principale ainsi que différents comptes bancaires sont en Espagne. Paola décède en Espagne. Dans sa professio juris, elle a choisi la loi italienne comme loi applicable à sa succession. Or comme sa dernière résidence habituelle est en Espagne, ce sont les autorités espagnoles qui se chargent de régler sa succession, en appliquant la loi italienne.

La professio juris doit être rédigée dans une disposition **pour cause de décès de façon expresse**.

#### Trois principes caractérisent la succession selon le professeur Lagarde<sup>1</sup>

- l'unité de la succession => une loi unique s'applique à l'ensemble des biens de la succession en référence au règlement du 04 juillet 2012. Quelle que soit la situation géographique des biens immobiliers (ex : plusieurs immeubles dans plusieurs pays) et biens mobiliers (ex : plusieurs comptes bancaires dans plusieurs pays)
- l'autonomie de la volonté par la possibilité de choisir la loi applicable à la succession : la professio juris ;
- la continuité du règlement successoral par la mise en place d'un certificat successoral européen

<sup>1</sup> Professeur Paul Lagarde spécialisé en Droit international privé et nationalité : <https://www.idi-iiil.org/fr/membres/lagarde-paul/>



## **LOI APPLICABLE**

### **Article 20**

#### **Application universelle**

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre<sup>2</sup>.

### **Article 21**

#### **Règle générale**

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.
2. Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

### **Article 22**

#### **Choix de loi**

1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.
2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.
3. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.
4. La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort.

### **Article 23**

#### **Portée de la loi applicable**

1. La loi désignée en vertu de l'article 21 ou 22 régit l'ensemble d'une succession.
2. Cette loi régit notamment :
  - a) les causes, le moment et le lieu d'ouverture de la succession ;
  - b) la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant ;
  - c) la capacité de succéder ;
  - d) l'exhérédation et l'indignité successorale ;

---

<sup>2</sup> Selon le règlement, les termes « État membre de l'UE » sont interprétés comme désignant tous les États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, puisque ces trois pays ne participent pas au règlement.



- e) le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et, selon le cas, aux légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci ;
- f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers, sans préjudice des pouvoirs visés à l'article 29, paragraphes 2 et 3;
- g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession ;
- h) la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits que les personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard de la succession ou des héritiers ;
- i) le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires ;
- j) le partage successoral.

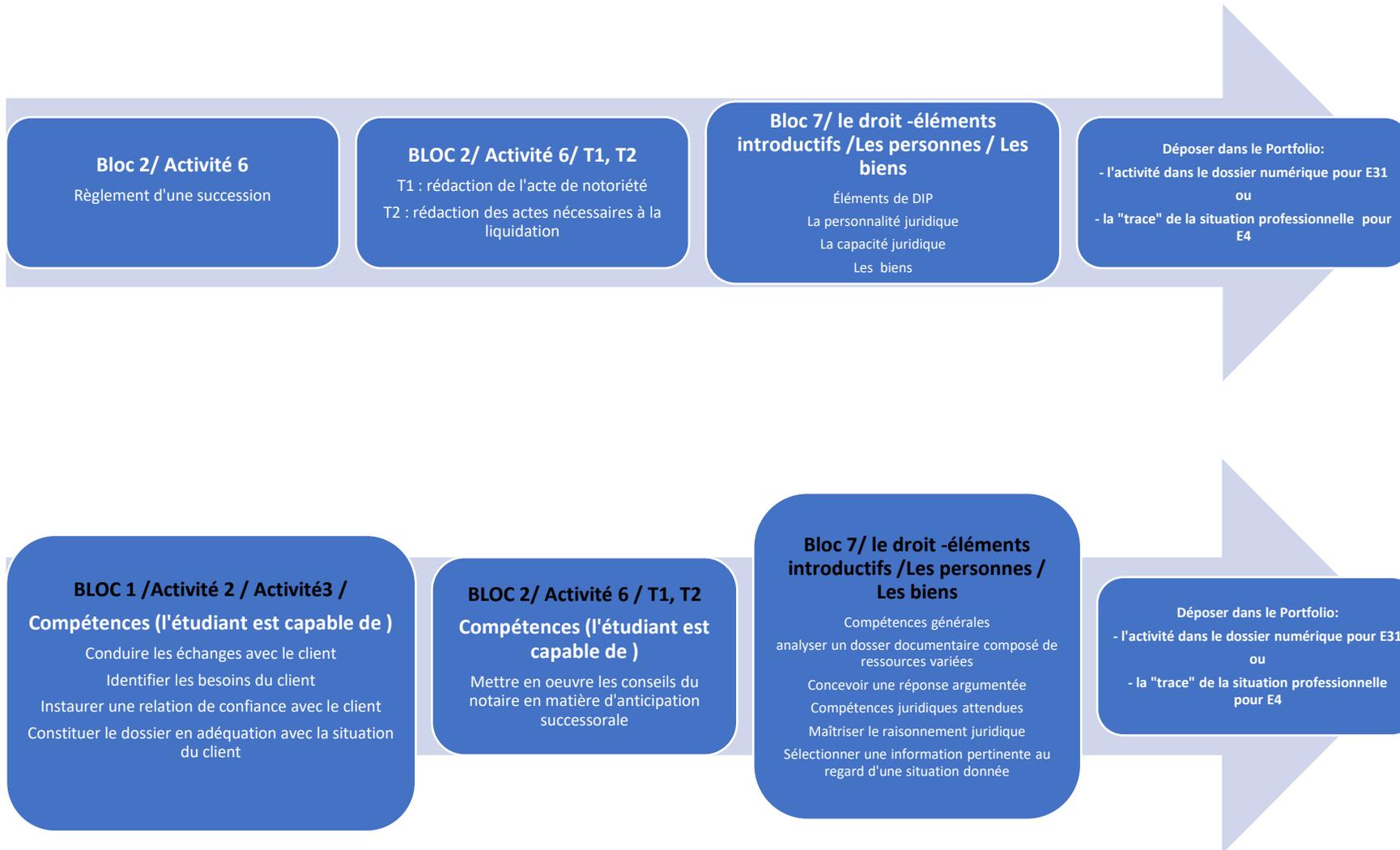
#### **Article 24**

##### **Dispositions à cause de mort autres que les pactes successoraux**

1. La recevabilité et la validité au fond d'une disposition à cause de mort autre qu'un pacte successoral sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de la personne ayant pris la disposition si elle était décédée le jour de l'établissement de la disposition.
2. Nonobstant le paragraphe 1, une personne peut choisir comme loi régissant sa disposition à cause de mort, quant à sa recevabilité et à sa validité au fond, la loi que cette personne aurait pu choisir en vertu de l'article 22, selon les conditions qui y sont fixées.
3. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas, à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort autre qu'un pacte successoral. En cas de choix de loi effectué conformément au paragraphe 2, la modification ou la révocation est régie par la loi choisie.

## II Conduite d'un dossier de succession avec un ou plusieurs éléments d'extranéité

### ↳ Tâches et compétences attendues



### **Mise en situation professionnelle 1 :**

L'étudiant prend en charge un dossier. Il relève les éléments suivants et va les analyser en se référant aux articles 20 et 21 du règlement européen n° 650/2012 du 04 juillet 2012.

Monsieur est français et décédé en Italie le 15 mars 2023. Depuis de nombreuses années, sa résidence habituelle était à Milan où il y vivait et y travaillait effectivement.

Aucune disposition testamentaire n'a été prise en matière de choix de loi applicable à la succession n'a été prise.

### **↳ Choix de la loi applicable à la succession à la situation professionnelle 1**

Selon le règlement européen n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions, la loi applicable à la succession est celle de la dernière résidence habituelle du défunt et cela pour l'ensemble des biens (art 21 § 1). La loi applicable peut être celle d'un État (partie au règlement 1 des 25 États de l'Union européenne à cette date) ou d'un État tiers.



### Mise en situation professionnelle 1

L'étudiant prend en charge un dossier. Il relève les éléments suivants et va les analyser en se référant à un extrait du règlement européen n° 650/2012 du 04 juillet 2012.

- Monsieur est français et décédé le 15 mars 2023 en Italie. Depuis de nombreuses années, sa résidence habituelle était à Milan où il y vivait et y travaillait effectivement.

#### BLOC 1/ Activité 2 / Activité 3

Conduire les échanges avec le Bloc 2/ Activité 6  
Règlement d'une succession client  
Identifier les besoins du client  
Instaurer une relation de confiance avec le client  
Constituer le dossier en adéquation avec la situation du client

OUI

Monsieur vivait à Milan et y est décédé.  
=> **Éléments de DIP (BLOC 7)**

Existe-t-il un ou plusieurs éléments d'extranéité ?

Quelle est la loi applicable lorsque le décès se produit dans un État signataire du règlement EU du 04 juillet 2012 ?

=> **BLOC 2/ Activité 6 => Règlement d'une succession**

Loi de la résidence habituelle au moment du décès

**Application** C'est la loi de la **résidence habituelle** du défunt : art 23 et 24 du règlement européen du 04 juillet 2012.  
=> Sa succession sera par principe soumise à la loi italienne, loi de sa résidence habituelle car l'Italie est un État membre de l'Europe.

**Mise en situation professionnelle 2 :**

L'étudiant prend en charge un dossier. Il relève les éléments suivants et va les analyser en se référant aux articles 20 et 21 du règlement européen n° 650/2012 du 04 juillet 2012.

Monsieur est français et décédé au Royaume-Uni, le 15 mars 2023. Depuis de nombreuses années, sa résidence habituelle était à Londres où il y vivait et y travaillait effectivement.

Aucune disposition testamentaire n'a été prise en matière de choix de loi applicable à la succession n'a été prise.

**↳ Choix de la loi applicable à la succession à la situation professionnelle 2**

Selon le règlement européen n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions, la loi applicable à la succession est celle de la dernière résidence habituelle du défunt et cela pour l'ensemble des biens (art 21 § 1). La loi applicable peut être celle d'un État (partie au règlement 1 des 25 États de l'Union européenne à cette date) ou d'un État tiers.

### Mise en situation professionnelle 2

L'étudiant prend en charge un dossier. Il relève les éléments suivants et va les analyser en se référant à un extrait du règlement européen n° 650/2012 du 04 juillet 2012.

- Monsieur est français et décédé au Royaume-Uni, le 15 mars 2023. Depuis de nombreuses années, sa résidence habituelle était à Londres où il y vivait et y travaillait effectivement.

#### BLOC 1/ Activité 2 / Activité 3

Conduire les échanges avec le Bloc 2/ Activité 6  
Règlement d'une succession client  
Identifier les besoins du client  
Instaurer une relation de confiance avec le client  
Constituer le dossier en adéquation avec la situation du client



**OUI**

Monsieur vivait à Londres et y est décédé.  
=> **Éléments de DIP (BLOC 7)**

Existe-t-il un ou plusieurs éléments d'extranéité ?

Quelle est la loi applicable lorsque le décès se produit dans un État tiers ?

=> **BLOC 2/ Activité 6 => Règlement d'une succession**



Loi de l'État tiers s'applique au moment du décès

=> Sa succession sera par principe soumise à la loi britannique, loi de sa résidence habituelle car le Royaume-Uni est considérée comme un État tiers.

=> Renvoi c'est-à-dire prendre en compte les règles de conflits\* étrangères.

**Loi française** : loi de la nationalité ;

**Loi britannique** : se référer à la règle de DIP de l'État tiers c'est-à-dire dans cette mise en situation professionnelle 2 :  
- pour les immeubles : c'est la loi du lieu de situation des biens ;  
- pour les meubles : c'est la loi du dernier domicile du défunt.

## \*Les règles de conflits (loi d'aiguillage ou désignation de la loi compétente)

### Les règles de conflits de lois

Devant une situation internationale ; la **1<sup>ère</sup> question est de trouver la règle de conflit de lois** qui permettra de désigner la loi qui devra s'appliquer. La loi désignée pourra être la loi du for (lex fori) ; loi française pour le juge français ou une loi étrangère. Si la loi désignée est une loi étrangère, le juge, qui n'est pas connu de connaître toutes les lois devra néanmoins mettre en œuvre ces lois.

Pour savoir quelle règle de conflit appliquée, il faut qualifier selon la loi du for, « qualifier lege fori » c'est-à dire déterminer **la catégorie du for « adéquate »**.

Le droit français distingue la catégorie :

- statut personnel ;
- statut réel ;
- statut des obligations.

Ensuite, il faut se poser la question du **rattachement** (2<sup>ème</sup> élément de la règle de conflit) c'est-à dire cerner l'élément désignant la loi applicable : exemple la nationalité. En matière de statut personnel, il y a d'une part, les pays qui soumettent ce statut à la loi nationale (ex : la France) et d'autre part ceux qui le soumettent à la loi du domicile (ex : les pays anglo-saxons).

### Les différents types de renvoi

- **Le renvoi au 1<sup>er</sup> degré** : renvoi à la loi du for ;
- **Le renvoi au 2<sup>nd</sup> degré** : renvoi à une loi d'un pays tiers ;
- **Le renvoi à la 1<sup>ère</sup> loi désignée.**

### **Mise en situation professionnelle 3 :**

L'étudiant prend en charge un dossier. Il relève les éléments suivants et va les analyser en se référant aux articles 22, 23 et 24 du règlement européen n° 650/2012 du 04 juillet 2012.

Monsieur est français et décédé en Espagne le 15 mars 2023. Depuis de nombreuses années, sa résidence habituelle était à Madrid où il y vivait et y travaillait effectivement. Existence d'une disposition testamentaire dans laquelle le choix de loi applicable à la succession (professio juris) a été prise en faveur de la loi française.

### **↳ Choix de la loi applicable à la succession à la situation professionnelle 3**

Selon le règlement européen n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions, la loi applicable à la succession est celle de la dernière résidence habituelle du défunt et cela pour l'ensemble des biens (art 21 § 1). La loi applicable peut être celle d'un État (partie au règlement 1 des 25 États de l'Union européenne à cette date) ou d'un État tiers à moins qu'un choix de la loi applicable à l'ensemble de la succession ait été défini (art 22 du règlement européen n°650/2012 du 04 juillet 2012).

### Mise en situation professionnelle 3

L'étudiant prend en charge un dossier. Il relève les éléments suivants et va les analyser en se référant à un extrait du règlement européen n° 650/2012 du 04 juillet 2012.

- Monsieur est français et décédé en Espagne le 15 mars 2023. Depuis de nombreuses années, sa résidence habituelle était à Madrid où il y vivait et y travaillait effectivement.
- Monsieur a pris des dispositions testamentaires et a choisi de soumettre sa succession à la loi française.

#### BLOC 1/ Activité 2 / Activité 3

Conduire les échanges avec le Bloc 2/ Activité 6  
Règlement d'une succession client  
Identifier les besoins du client  
Instaurer une relation de confiance avec le client  
Constituer le dossier en adéquation avec la situation du client

**OUI**

Monsieur vivait à Madrid et y est décédé.  
=> **Éléments de DIP (BLOC 7)**

Existe-t-il un ou plusieurs éléments d'extranéité ?

Quelle est la loi applicable lorsque le décès se produit à l'étranger avec existence de dispositions testamentaires exposant le choix de la loi applicable à la succession ?

=> **BLOC 2/ Activité 6 => Règlement d'une succession**

Loi choisie dans les dispositions testamentaires s'applique au moment du décès

=> l'ensemble de la succession sera par soumise à la loi choisie par le défunt soit la loi française.  
=> **mise en oeuvre de la professio juris.**



### **III Le certificat successoral ou la continuité du règlement successoral**

Le règlement crée le certificat successoral européen (CSE), un document qui peut être demandé par les héritiers (ainsi que par les légataires, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession du défunt) pour **attester leur qualité et exercer leurs droits** dans un autre État membre de l'UE.

#### **Article 62**

##### **Création d'un certificat successoral européen**

1. Le présent règlement crée un certificat successoral européen (ci-après dénommé «certificat»), qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre et produit les effets énumérés à l'article 69.
2. Le recours au certificat n'est pas obligatoire.
3. Le certificat ne se substitue pas aux documents internes utilisés à des fins similaires dans les États membres. Toutefois, dès lors qu'il est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre, le certificat produit également les effets énumérés à l'article 69 dans l'État membre dont les autorités l'ont délivré en vertu du présent chapitre.

#### **Article 63**

##### **Finalité du certificat**

1. Le certificat est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre État membre, doivent respectivement invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.
2. Le certificat peut être utilisé, en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments suivants :
  - a) la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession ;
  - b) l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat ;
  - c) les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat.

#### **Article 69**

1. Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat.
3. Toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat



comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

4. Lorsqu'une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à disposer de biens successoraux dispose de ces biens en faveur d'une autre personne, cette autre personne, si elle agit sur la base des informations certifiées dans le certificat, est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir de disposer des biens concernés, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

5. Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points k) et l).

En France, l'autorité compétente pour délivrer le CSE est le notaire.

Pour établir le CSE, le notaire s'appuie sur le formulaire de demande de certificat successoral créé par le règlement d'exécution (UE) no 1329/2014 de la commission du 9 décembre 2014. L'autorité qui délivre le CSE conserve l'original du certificat et fournit une ou plusieurs copies certifiées conformes à la personne qui a demandé le CSE et à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime. Les copies certifiées conformes du CSE ont une durée de validité de six mois, qui peut toutefois être prorogée sur demande.

Le certificat successoral établi dans un État membre de l'UE peut ne pas être reconnu ou accepté dans un pays tiers (son acceptation dépendra de la loi du pays tiers).

## Bibliographie / sitographie

Droit international privé - auteur : Françoise Monéger – 03/2021 - 9 ème édition Droit international privé – Auteur : Bernard HAFTEL- 09/2020 - 2e édition

<https://www.youtube.com/watch?v=1T7kKqBpe5U> : successions internationales : 17/02/2022 :

Guide juridique de l'expatriation : <https://www.notaires.fr/fr/mediatheque/publication-notariat/guide-juridique-delexpatriation>

[https://e-justice.europa.eu/content\\_succession-166-fr.do?init=true](https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do?init=true)

[https://europa.eu/youreurope/citizens/family/inheritances/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/family/inheritances/index_fr.htm)

<http://www.arert.eu/>

<https://www.notariesofeurope.eu/fr/conference-sur-lapplication-du-reglement-ue-n-650-2012-bruxelles-23-mars-2023/>

Successions transfrontalières — Guide à l'intention des citoyens.pdf

<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/61afb4c0-a71b-11e7-837e-01aa75ed71a1>

Demande de certificat successoral européen [https://e-justice.europa.eu/478/FR/european\\_certificate\\_of\\_succession](https://e-justice.europa.eu/478/FR/european_certificate_of_succession)

Ressources méthodologiques visées par Maître Mathilde Lodier, notaire à Issy les Moulineaux (92130)